

Règlement intérieur du Comité Social d'Administration d'Etablissement et de la Formation Spécialisée de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier

Vu le code de la fonction publique

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu les statuts modifiés de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier en date du 2 juin 2014

Vu la délibération 2020/04/CA-039 du conseil d'administration de l'université en date du 19 avril 2022

Vu les propositions de la formation spécialisée du 2 février 2023

Vu l'avis du CSAE du 17 février 2023

Ce texte s'adresse à toutes les personnes concernées

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les règles de fonctionnement et les conditions de travail au sein du comité social d'administration d'établissement dans sa formation classique et dans sa formation spécialisée¹ à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier². Ce comité est placé auprès du président de l'université³.

Titre I : Composition

Article 2 : Composition du comité social d'administration d'établissement⁴

Le comité social d'administration d'établissement public comprend :

- le président ou son représentant⁵,

¹ Article 9 alinéa 1 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 ; « La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social d'administration en application du premier ou du deuxième alinéa du III de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est dénommée formation spécialisée du comité. »

² Article 6 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

³ Article 6 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

⁴ Articles 12 à 14 du décret 2020-1427 ; articles 2 et 3 de la délibération 2022/04/CA-039 du CA en date du 19 avril 2022

⁵ Se référer à l'article 4 du présent règlement intérieur

- le directeur général des services de l'établissement, au titre de *responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines*,
- les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

*Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.*⁶

Article 3 : Composition de la formation spécialisée du comité social d'administration d'établissement⁷

La formation spécialisée du comité comprend :

- le président ou son représentant⁸,
- le directeur général des services de l'établissement,
- les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 4 : Présidence du CSAE⁹ et de sa formation spécialisée¹⁰

Le CSAE et sa formation spécialisée sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés, soit le président de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier¹¹.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui, ou, pour la formation spécialisée au niveau de proximité, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité et de la formation spécialisée ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, le président dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

⁶ Article 13 alinéa 2 du décret 2020-1427

⁷ Articles 15 à 17 du décret 2020-1427 ; article 5 de la délibération 2020/04/CA-039 du CA en date du 19 avril 2022

⁸ Se référer à l'article 4 du présent règlement intérieur

⁹ Article 12 du décret 2020-1427

¹⁰ Article 15 du décret 2020-1427

¹¹ Articles 6, 12 et 15 du décret 2020-1427

Titre II : Organisation séances, convocations et ordre du jour

Article 5 : Nombre de réunions

5.1 *Le comité social d'administration d'établissement se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel*¹³.

5.2 La formation spécialisée se réunit au moins 1 fois par an¹⁴, dans les mêmes conditions que le comité social d'administration¹⁵, sous réserve des articles 64 ; 66 ; 67 ; 68 ; 69 ; 70 et 71 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020. Etant rappelé que le CSAE peut être compétent pour les attributions prévues aux articles 68 à 71 susmentionnées.

5.3 *En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci, afin que :*

- 1. N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;*
- 2. Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes*¹⁶.

Article 6 : Convocations et Ordre du jour

6.1 L'acte portant convocation du comité social d'administration d'établissement et de la formation spécialisée fixe l'ordre du jour de la séance et est arrêté par le président. *Les questions entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour.*¹⁷

Les convocations sont adressées par courriel aux membres du comité et de la formation spécialisée au moins 15 jours avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à 8 jours.

Le président convoque les membres titulaires et suppléants représentants du personnel du comité social d'administration et de la formation spécialisée. Il en informe leur responsable.

Tout membre titulaire du comité social d'administration d'établissement ou de la formation spécialisée qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

*Les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de l'instance au sein de laquelle ils exercent leur suppléance.*¹⁷

¹³ Article 87 alinéa 1 du décret 2020-1427

¹⁴ Article 87 alinéa II du décret 2020-1427

¹⁵ Articles 56 à 74 du décret 2020-1427

¹⁶ Article 84 du décret 2020-1427

¹⁷ Article 88 du décret

Toutes les pièces et documents, en rapport avec l'ordre du jour, doivent être communiqués aux membres titulaires et suppléants du CSAE et de la formation spécialisée dans la mesure du possible 15 jours avant et au plus tard huit jours avant la séance.

Les documents relatifs à l'ordre du jour du CSAE et de sa formation spécialisée sont déposés sur l'espace numérique dédié.

En cas de modification d'un document déjà déposé, et passé le délai de huit jours, un courriel leur est adressé par l'administration les informant de tout nouvel élément déposé sur l'espace dédié.

Si la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du CSAE ou de la formation spécialisée estiment ne pas avoir eu le temps nécessaire d'étudier les pièces relatives à l'accomplissement de leurs fonctions, le point est reporté et mis à l'ordre du jour de la séance suivante. Le point concerné ne peut être reporté une nouvelle fois suivant cette même procédure.

6.2 Le secrétaire de la formation spécialisée sollicite au préalable les organisations syndicales pour connaître les points qu'elles souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour, sauf urgence.

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Article 7 : Convocations des experts¹⁸

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le médecin du travail et les conseillers de prévention assistent aux réunions de la formation spécialisée. Les assistants de prévention peuvent en fonction des sujets être amenés à assister aux séances de la formation spécialisée.

Les médecins du travail, conseillers et assistants de prévention des différentes tutelles peuvent être amenés à assister aux séances de la formation spécialisée lorsqu'un point à l'ordre du jour porte sur des questions relatives aux unités et structures de recherche concernées par ces tutelles.

L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la formation spécialisée. Il est informé des réunions de la formation spécialisée de son champ de compétence et de leur ordre du jour.

Titre III : Attributions

Article 8 : Articulation des compétences

Le président du comité social d'administration d'établissement peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein, en application des articles 68, 69, 70 et 71 du décret (cf. annexe) qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du comité se substitue alors à celui de la formation spécialisée¹⁹.

¹⁸ Article 88 du décret 2020-1427

¹⁹ Article 77 du décret 2020-1427

Le comité social d'administration d'établissement est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du décret susvisé. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux questions et projets mentionnés au 9° de l'article 48 du décret susvisé (projet de textes relatifs au temps de travail).²⁰

Titre IV : Déroulement des séances et modalités des débats

Article 9 : Confidentialité des débats²¹

Les séances du comité et de sa formation spécialisée, ne sont pas publiques.

Les personnes, participant à quelque titre que ce soit, aux travaux des comités sociaux d'administration d'établissement, sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Article 10 : Quorum

La moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours aux membres du comité ou de la formation spécialisée, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents²².

Lorsqu'un projet de texte prévu à l'article 48 du décret (cf annexe) recueille un vote unanime défavorable du comité ou de la formation spécialisée, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité ou de la formation spécialisée.

Le comité ou la formation spécialisée siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure²³.

Article 11 : Déroulement de séance

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ou de la formation spécialisée ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour, avec l'accord des représentants du personnel ayant voix délibérative.

De même, les représentants du personnel ayant voix délibérative peuvent demander au président à ce que les questions soient examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

²⁰ Article 76 du décret 2020-14

²¹ Article 92 du décret 2020-1427

²² Article 89 du décret 2020-1427

²³ Article 91 du décret 2020-1427

Les réunions ont lieu en principe en présentiel et font l'objet d'un enregistrement audio conservé jusqu'à l'adoption du procès-verbal de la séance.

A titre exceptionnel, les réunions peuvent avoir lieu en visioconférence. Elles font également l'objet d'un enregistrement, conservé jusqu'à l'adoption du procès-verbal de la séance.

Article 12 : Secrétariat de séance

12.1 Le secrétariat permanent du comité social d'administration d'établissement est assuré par un représentant de l'administration. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par des agents non membres du comité, qui assistent aux réunions.

Un représentant du personnel est désigné par l'assemblée plénière en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

12.2 Le secrétaire de la formation spécialisée et son suppléant sont désignés par les représentants du personnel qui la composent. Lors de la désignation des secrétaires, est également fixée la durée de leur mandat.

Un agent, désigné par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée et en assure le secrétariat administratif.

Article 13 : Documents

Les documents utiles à l'information du comité ou de la formation spécialisée, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ou de la formation spécialisée ayant voix délibérative, avec l'accord du président.

Article 14 : Vote pendant les débats

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de l'administration, les experts, le médecin du travail, les assistants de prévention et conseillers de prévention, et l'inspecteur santé et sécurité au travail ne participent pas au vote.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité ou de la formation spécialisée pour voter en son nom.

Le comité et la formation spécialisée émettent leur avis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

Les abstentions sont admises. L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens.

A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.²⁴

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

²⁴ Article 90 du décret 2020-1427

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité ou par la formation spécialisée, et acceptées par le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Article 15 : Suspension de séance

Le président peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande des représentants du personnel.

Si, lorsque le président prononce la clôture de la réunion, l'ordre du jour n'est pas épuisé, les points restant à l'ordre du jour sont reportés à une nouvelle séance du comité ou de la formation spécialisée.

Article 16 : Etablissement des procès-verbaux²⁵

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et, pour le comité social d'administration, par le secrétaire adjoint du comité. Il est transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de l'instance concernée lors de la séance suivante.

Titre V : Moyens à disposition des conseillers et experts

Article 17 : Autorisations d'absences

Pour le comité social d'administration d'établissement et la formation spécialisée, en application des dispositions prévues par l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et suppléants du personnel, et aux experts éventuellement invités par le président.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à deux fois la durée de la réunion, destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Cette durée ne saurait être inférieure à une journée, ni excéder deux journées ;
- les délais de route.

Pour la formation spécialisée, en application de l'arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique d'Etat, les membres titulaires et suppléants disposent d'un contingent d'autorisations d'absence de 18 jours par an.

²⁵ Article 83 du décret 2020-1427

Le secrétaire de la formation spécialisée et son suppléant disposent quant à eux d'un contingent d'autorisations d'absence de 22,5 jours par an.

Article 18 : Visite des services²⁶

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité et aux membres de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions.

Lorsque les membres de la formation spécialisée procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la formation spécialisée. Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

Article 19 : Formation des représentants des personnels siégeant dans la formation spécialisée

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat.

Cette formation est inscrite, de plein droit, au plan de formation de l'administration.

Cette formation des représentants des personnels a pour objet :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.
- 3° D'actualiser ses connaissances et de se perfectionner.

Les représentants du personnel membres du comité qui ne siègent pas en formation spécialisée bénéficient de la formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour une durée de 3 jours au cours de leur mandat.

Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail est prévu au III de l'article 93 du décret 2020-1427.

Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité, le règlement intérieur du comité.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à l'initiative du président du comité, ou en cas de saisine du président par la moitié au moins des membres du comité.

Toulouse, le 17/02/2023

Le Président, Jean-Marc BROTO

Le Président

Jean-Marc BROTO



²⁶ Article 93 du décret 2020-1427

Annexe : Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Les attributions du Comité Social d'Administration :

Article 48

Le comité social d'administration est consulté sur :

- 1° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- 3° Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;
- 5° Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation mentionnés à l'article 31 du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;
- 6° Les projets d'arrêté de restructuration dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 23 décembre 2019 susvisé ;
- 7° La participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé ;
- 8° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 9° Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé.

Les comités sociaux d'administration connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Liens relatifs

Article 49

Le comité social d'administration débat chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
- 2° Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Article 50

Le comité social d'administration débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, relatives :

- 1° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
- 2° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
- 3° A la politique indemnitaire ;
- 4° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 5° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

Article 51

Le comité social d'administration peut examiner toutes questions générales relatives :

- 1° Aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- 2° Aux politiques d'encadrement supérieur ;
- 3° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 4° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- 5° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 6° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;
- 7° Aux domaines mentionnés à l'article 48 et à l'article 50.

Les attributions de la Formation Spécialisée

Article 57

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 58

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

Article 59

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 60

Les formations spécialisées créées en raison de risques professionnels particuliers procèdent, dès leur mise en place, à l'analyse de ces risques et suscitent toute initiative qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques.

Article 61

Le registre spécial mentionné à l'article 67 est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- 1° Des membres de la formation spécialisée compétente ;
- 2° De l'inspection du travail ;
- 3° Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Article 62

Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par le responsable du service, conformément à l'article R. 2312-24 du code du travail.

Article 63

Les membres de la formation spécialisée procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel membres de la formation. Elle peut être assistée du médecin du travail ou son représentant de l'équipe pluridisciplinaire, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 64

La formation spécialisée compétente pour le service ou l'agent concerné est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

La formation spécialisée procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation. La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 65

La formation spécialisée peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

Article 66

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 92.

La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel.

Le délai pour procéder à une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 67

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 68

La formation spécialisée du comité est consultée sur les projets de texte, autres que ceux mentionnés à l'article 48, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Elle examine les questions relatives aux sujets mentionnés au premier alinéa. Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, décide de soumettre au vote tout ou partie de ces questions.

Article 69

La formation spécialisée est consultée :

1° En dehors des cas prévus au 8° de l'article 48, sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail. 2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

Article 70

La formation spécialisée est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Article 71

Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application de l'article 73 et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

Article 72

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

Article 73

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail.

Article 74

La formation spécialisée contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

La formation spécialisée suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.